



VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

**L'ÉLABORATION D'UN
RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL
DE PUBLICITÉ POUR LA VALLÉE
DE CHAMONIX MONT-BLANC**



chamonix
MONT-BLANC



LES HOUCHES
MONT-BLANC



Servoz
Vallée de Chamonix • Mont-Blanc




VALLORCINE
Vallée de Chamonix Mont-Blanc

Réunions publiques
Lundi 28 novembre 2022
LES HOUCHES / CHAMONIX MONT BLANC

1

**L'élaboration d'un règlement
intercommunal de publicité
pour la Vallée de CHAMONIX MONT-BLANC**

- **La réglementation actuellement en vigueur**
 - Les données de base
 - Les interdictions légales de publicité
 - La réglementation nationale
- **Les dispositifs actuellement installés**
- **Quelles perspectives pour le RLP ?**



VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC

2

28 novembre 2022

2

Situation réglementaire actuelle

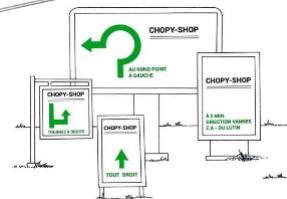
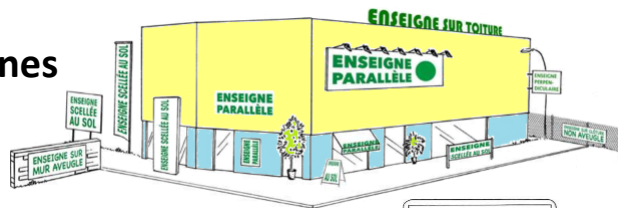
- Les données de base
- Les interdictions légales de publicité
- La réglementation nationale



3

Les trois catégories de dispositifs

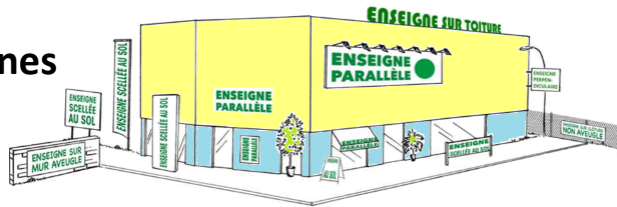
- Les enseignes
- Les préenseignes
- Les publicités



4

Les trois catégories de dispositifs

- Les enseignes



toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce

Art. L. 581-3 c.env.

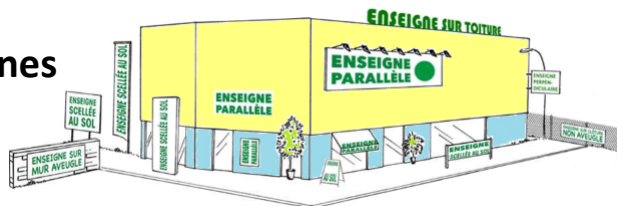


28 novembre 2022

5

Les trois catégories de dispositifs

- Les enseignes



toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce

Art. L. 581-3 c.env.

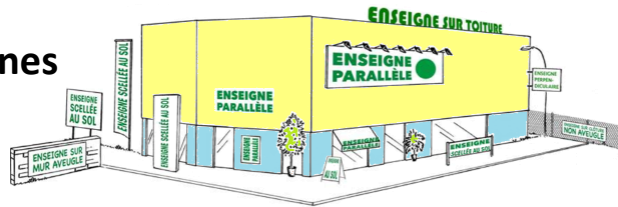


28 novembre 2022

6

Les trois catégories de dispositifs

- Les enseignes



toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce

Art. L. 581-3 c.env.

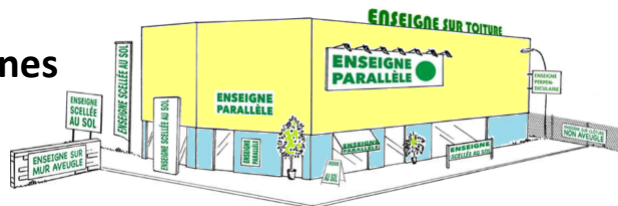


28 novembre 2022

7

Les trois catégories de dispositifs

- Les enseignes



toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce

Art. L. 581-3 c.env.

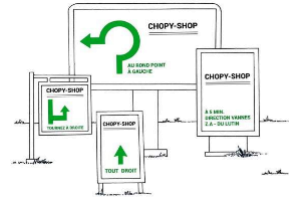


28 novembre 2022

8

Les trois catégories de dispositifs

- Les préenseignes

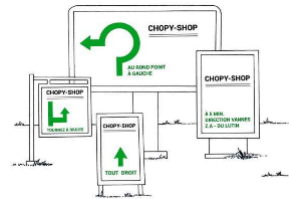


toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité

Art. L. 581-3 c.env.

Les trois catégories de dispositifs

- Les préenseignes

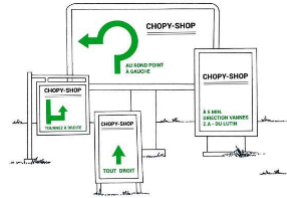


toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité

Art. L. 581-3 c.env.

Les trois catégories de dispositifs

- Les préenseignes

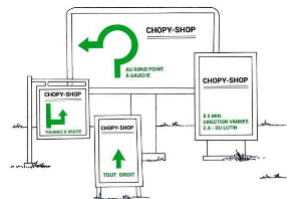


toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité

Art. L. 581-3 c.env.

Les trois catégories de dispositifs

- Les préenseignes



toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité

Art. L. 581-3 c.env.

Les trois catégories de dispositifs

- Les publicités



toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Art. L. 581-3 c.env.

Les trois catégories de dispositifs

- Les publicités



toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Art. L. 581-3 c.env.

Les trois catégories de dispositifs

- Les publicités



toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Art. L. 581-3 c.env.

Les trois catégories de dispositifs

- Les publicités



toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Art. L. 581-3 c.env.

La réglementation nationale

1. La publicité



D213

~~LES HOUCHES~~

- Elle est interdite

- en-dehors des espaces agglomérés
- aux abords des monuments historiques
- sur divers supports :
 - les arbres,
 - les équipements de circulation,
 - les candélabres d'éclairage public,
 - les façades non aveugles...



La réglementation nationale

1. La publicité

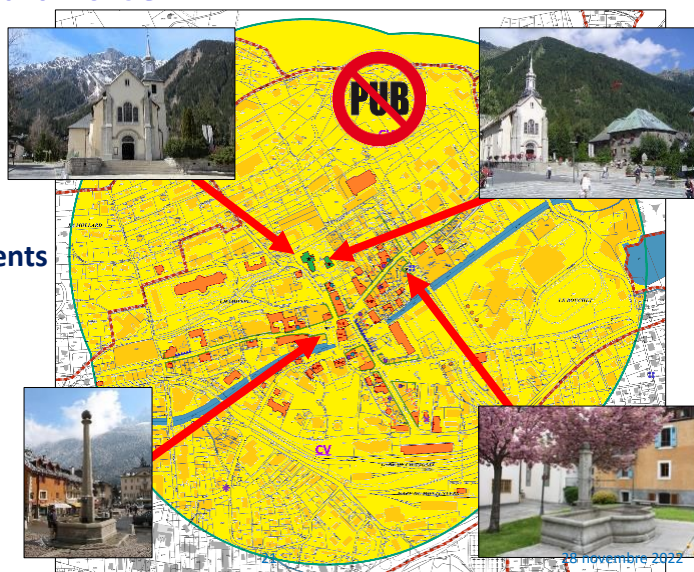


Interdiction
de publicité
aux abords
des monuments
historiques

MONUMENT



HISTORIQUE



La réglementation nationale

1. La publicité



- En agglomération (< 10 000 habitants), elle est soumise à des conditions d'installation :

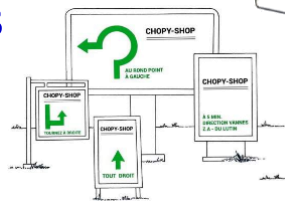
- sur façade aveugle ou sur clôture aveugle
 - surface unitaire < 4 m²
 - hauteur / sol > 0,50 mètre et < 6 mètres
 - nombre limité en fonction de la « longueur sur rue » du terrain
 - à plat ou parallèle au support, saillie < 0,25 mètre
- sur vitrine de commerce
 - surface unitaire < 1 m² / surface totale < 2 m²
- règles spécifiques pour la publicité
 - sur mobilier urbain
 - sur palissades de chantier
 - sur véhicules « publicitaires »
- extinction de 1 heure à 6 heures

Interdiction de publicités

- scellées au sol ou installées directement sur le sol
- lumineuses (dont numériques) autres qu'éclairées par projection ou par transparence

La réglementation nationale

2. Les préenseignes



- en agglomération :
 - mêmes interdictions, mêmes règles que les publicités
- hors agglomération :
 - certaines activités peuvent bénéficier de « préenseignes dérogatoires »
 - monuments historiques visitables, produits du terroir, activités culturelles, manifestations exceptionnelles
 - dimensions < 1,50 x 1,00 m ; distance < 5 km ; nombre < 2

La réglementation nationale

3. Les enseignes



• Pas de différence en/hors agglomération

- Enseignes sur façades
 - à plat : saillie < 25 cm, < égout du toit...
 - en « drapeau » : < 1/10^e emprise de la rue, maxi 2 m...
 - surface totale < 15 % (25 %) de la façade commerciale
- Enseignes en toiture
 - hauteur en fonction de la hauteur de la façade : < 3 m si < façade < 15 m, < 1/5 façade, maxi 6m
 - surface totale < 60 m²
- Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m²
 - surface unitaire < 6 m²
 - hauteur < 6,50 m (si largeur > 1 m), < 8 m (si largeur > 1 m)
 - distance / voisin > H/2 (sauf dos à dos sur limite)
 - distance / baies immeubles voisins > 10 m
 - 1 maxi le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette

En abords des monuments historiques
autorisation
du maire / du préfet
+ accord de l'ABF

À CHAMONIX-MONT-BLANC
autorisation
du maire





Éléments de diagnostic Perspectives

- Une situation « paisible »
- Les objectifs de la réglementation locale
- Les conséquences d'une réglementation locale

Une situation « paisible »...



- Pas de « déferlement » publicitaire...
... mais quelques situations déjà irrégulières
 - quelques publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - quelques enseignes installées de façon irrégulière (sur façades, sur balcons, au sol...)

CHAMONIX MONT-BLANC

publicité sur mobilier urbain



CHAMONIX MONT-BLANC

préenseignes sur façade non aveugle



CHAMONIX MONT-BLANC

préenseigne scellée au sol : interdite



41

CHAMONIX MONT-BLANC

publicités/préenseignes (chevalets) installées sur le sol : interdites



42

CHAMONIX MONT-BLANC (ARGENTIÈRE)

préenseigne : interdiction sur façade non aveugle
+ interdiction perpendiculairement à la façade



CHAMONIX MONT-BLANC

enseignes sur façade : surface cumulée trop importante



CHAMONIX MONT-BLANC

enseignes sur façade : surface cumulée trop importante



Les possibilités de réglementation locale de la publicité et des enseignes



- apporter des « restrictions » par rapport aux possibilités résultant des règles nationales
- admettre des « dérogations » aux interdictions de publicité aux abords de monuments historiques
- l'installation des enseignes est soumise à une autorisation préalable du maire
- les compétences de police de l'affichage sont transférées au maire

article L. 581-14 c.env.
article L. 581-18 c.env.

article L. 581-8 c.env.

article L. 581-18 c.env.

article L. 581-14-2 c.env.

Les objectifs assignés à l'élaboration du règlement intercommunal de publicité

Délibération du conseil communautaire 18 décembre 2019

- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural de la Vallée
- préserver les perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage
 - identifier et traiter de façon coordonnée les axes structurants
 - limiter l'impact des dispositifs publicitaires (notamment en centres villes et centres bourgs)
- garantir la cohérence globale des enseignes (respect et identification aux caractéristiques du territoire)
- traiter de manière coordonnée les secteurs du territoire dont les caractéristiques sont identiques
- proposer la mise en place de dispositifs appropriés pour contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial du territoire (notamment de proximité)
- intégrer l'évolution des dispositifs publicitaires
- intégrer les exigences environnementales et de développement durable (extinction nocturne)



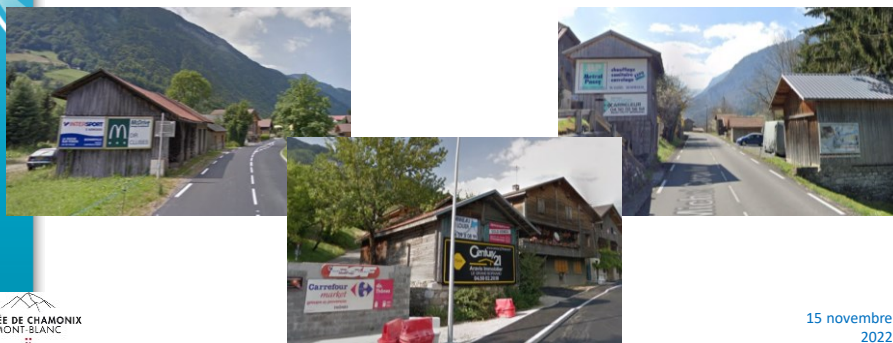
Publicités et préenseignes :

« prendre les devants »

- Clôtures ?
- Surface ?
- Nombre ?

- La suppression des dispositifs irréguliers pourrait susciter un « report » vers des supports actuellement délaissés

– sur des façades (voire clôtures ?) aveugles en 4 m², en doublon, jusqu'à 6 m de haut...



Publicités et préenseignes :

« prendre les devants »



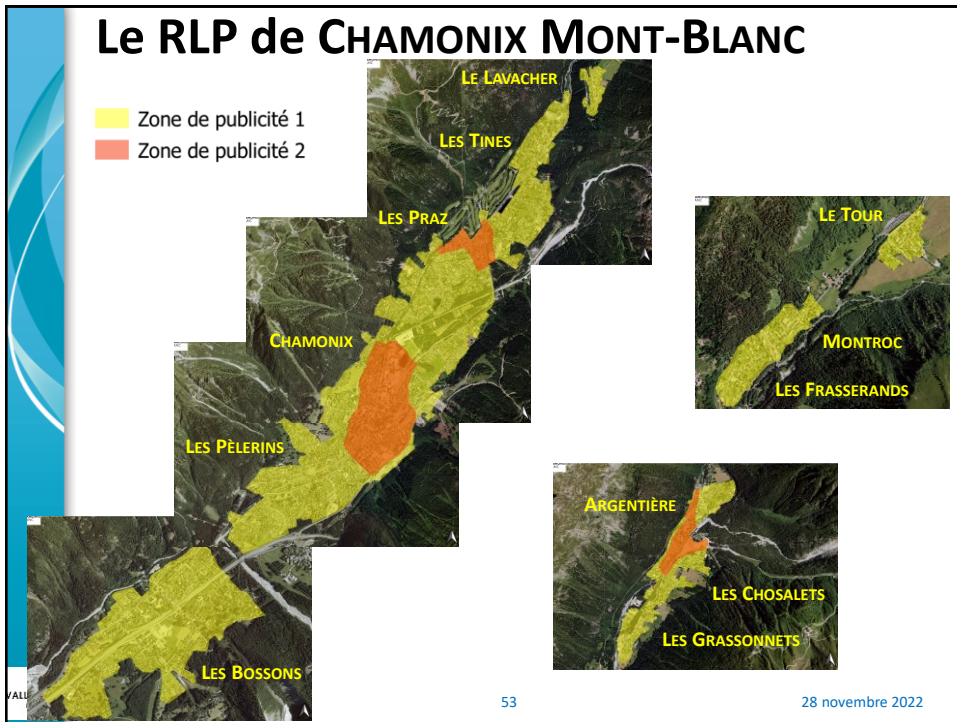
- Les questions d' « éclairage » sont de plus en plus sensibles
 - extinction nocturne
 - dispositifs lumineux (numériques) dans les vitrines

Enseignes :

« améliorer » la situation

- **L'utilisation de supports existants**
 - uniquement sur parties de façades occupées / activité ?
 - sur auvent, marquise, balcons, clôtures ?
 - sur store (sur lambrequin ?)
 - à plat : lettres découpées (secteurs patrimoniaux) ?
 - perpendiculaires : nombre, dimensions ?
- **Les enseignes sur le sol**
 - surface unitaire ?
 - aspect ?





53

Le RLP de CHAMONIX MONT-BLANC

Publicités et préenseignes

- **En centres-bourgs et abords des monuments historiques :**
 - dérogation uniquement pour les publicités ou préenseignes :
 - sur mobiliers urbains (sauf kiosques) dans les conditions définies par la réglementation nationale
 - sur palissades de chantier (< 2 m², maximum : 2 / palissade)
 - extinction de l'éclairage de 23 heures à 6 heures
- **L'interdiction légale maintenue / étendue pour tous les autres dispositifs :**
 - sur clôture, bâtiment, scellées au sol, micro-affichage sur vitrines, dispositifs lumineux (autres que projection ou transparence), bâches publicitaires, publicités de dimensions exceptionnelles...

54

28 novembre 2022

54

Le RLP de CHAMONIX MONT-BLANC

Publicités et préenseignes

- **En secteurs agglomérés (ex-ZPR 2)**
 - **interdiction sur clôture et sur kiosque**
 - sur façade aveugle : surface < 2 m², hauteur < 3 m, 1 dispositif / voie bordant le terrain
 - sur palissades de chantier (< 2 m², maximum : 2 / palissade)
 - extinction de l'éclairage de 23 heures à 6 heures
- **maintien des autres règles nationales**
 - sur mobilier urbain (hors kiosque)
 - micro-affichage sur vitrines commerciales
 - **interdictions : publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence), publicité sur bâche (chantier et autres), publicité de dimensions exceptionnelles**

Le RLP de CHAMONIX MONT-BLANC

Enseignes

- **des différences limitées :**
 - en centres-bourgs et abords des monuments historiques
 - enseignes à plat sur façade : lettres ou signes découpés
 - enseignes sur façade : surface totale < 20 % surface façade < 50 m²
 - dans les autres secteurs du territoire (en ou hors agglo.)
 - enseignes sur façade : surface totale < 15 % surface façade < 50 m²
- **des règles locales largement communes :**
 - enseignes à plat en façade :
 - uniquement sur parties de façades occupées / activité signalée
 - **interdiction sur auvent, marquise, balcons**
 - enseignes sur stores : uniquement sur lambrequin
 - enseignes en drapeau :
 - 1 / activité / façade ; saillie < 1 m
 - hauteur < 0,80 m ; largeur < 0,80 m ; épaisseur < 0,10 m
 - enseignes temporaires
 - **interdictions : en toiture, sur clôture**

Le RLP de CHAMONIX MONT-BLANC

Enseignes

- **des règles locales largement communes (suite) :**

- enseignes > 1 m²
scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - surface < 2 m²
- enseignes scellées au sol < 1 m² : interdiction
- enseignes installées directement sur le sol < 1 m²
 - hauteur < 1,20 m, largeur < 0,80 m
 - 1 seule / < 50 m² façade (commerciale)
 - 2 pour façades > 50 m²
- extinction de l'éclairage de 23 heures à 6 heures
 - sauf activité ouverte entre 22 heures et 7 heures

Le règlement local de publicité

La procédure d'élaboration

article L. 153-1 et suiv. c.urb.



Débats : janvier 2023
 Arrêt : printemps 2023
 Consultations : été 2023
 Enquête publique : automne 2023
 Approbation : hiver 2023/2024

Mise en conformité des dispositifs existants (régulièrement installés)
 publicités et préenseignes : 2 ans
 enseignes : 6 ans

